

Formulaire n° TF801 (révisé le 14 décembre 2012)
Assurance flottante des outils

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

BIENS ASSURÉS ET MONTANT DE GARANTIE

1. Aux termes du présent formulaire, sont assurés :
 - (a) les « outils et l'équipement » tels que décrits aux « conditions particulières » et pour lesquels un montant de garantie est indiqué pour chaque élément;
 - (b) les « outils non expressément assurés », jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux « conditions particulières », étant toutefois entendu que le montant de garantie par outil ou ensemble d'outils ne peut dépasser mille dollars (1 000 \$).

FRANCHISE

2. Chaque réclamation pour perte ou dommage doit être réglée séparément, et du montant de chaque réclamation réglée, le montant de la franchise indiquée aux « conditions particulières » doit être déduit.

Si un événement donne lieu à plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'appliquera.

COASSURANCE

3. L'assureur sera responsable en cas de sinistre dans une proportion ne dépassant pas ce que représente le montant assuré par rapport à la valeur réelle des biens assurés par les présentes au moment où une telle perte ou un tel dommage se produit. Lorsque le présent formulaire couvre deux ou plusieurs éléments, la présente condition s'applique à chaque article séparément.

RISQUES ASSURÉS

4. Le présent formulaire, sauf disposition contraire aux présentes, assure contre tous les risques de perte ou de dommage physique direct occasionnés aux biens assurés.

BIENS EXCLUS

5. Le présent formulaire ne couvre pas :
 - a) les biens illégalement acquis, conservés, entreposés ou transportés; aux biens saisis ou confisqués pour infraction à toute loi ou sur ordre de toute autorité publique;
 - b) la perte ou le dommage aux appareils, dispositifs ou câbles électriques occasionné(e) par des courants électriques générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie ou qu'une explosion s'ensuive, et seulement pour les pertes et les dommages qui en résultent;
 - c) la perte ou le dommage occasionné(e) aux biens assurés pendant qu'ils sont transportés par voie d'eau, à moins que la perte ou le dommage ne soit provoqué(e) par l'échouage, le naufrage, l'incendie ou la collision de tout traversier régulier, y compris les avaries communes et les frais de sauvetage;
 - d) les biens à tout emplacement qui, à la connaissance de l'assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
 - e) les biens en prêt ou en location, ou vendus par l'assuré en vertu d'une vente conditionnelle, de versements échelonnés ou d'autres plans de paiements différés, à partir du moment où de tels biens cessent d'être sous la garde de l'assuré. La présente exclusion ne s'applique pas pendant que les biens sont sous la garde d'un transporteur à titre onéreux aux fins de livraison aux risques de l'assuré.

RISQUES EXCLUS

6. Le présent formulaire ne permet pas d'assurer :
 - (a) la force centrifuge, les bris mécaniques, les dérèglements mécaniques, l'obsolescence, la détérioration graduelle, l'usure, le vice caché, le vice inhérent, les frais engagés pour remédier à du matériel défectueux ou inadéquat, à une conception défectueuse ou inadéquate. Cependant, dans la mesure où cela est autrement assuré et non autrement exclu en vertu du présent formulaire, les dommages occasionnés aux biens qui en découlent sont assurés;
 - (b) la disparition inexplicable, la perte inexplicable, et la perte ou la pénurie divulguée à la suite de l'inventaire;
 - (c) la perte ou les dommages subis pendant que le bien assuré fait l'objet d'une intervention réelle et en est le résultat direct ou en est le fait de toute réparation, tout réglage, ou tout entretien du bien assuré, sauf si un feu ou une explosion s'ensuit et seulement alors pour la perte ou le dommage produit(e) par un tel feu ou explosion;
 - (d) l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les changements de température, la congélation, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenu, l'exposition à la lumière, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, le marquage, l'égratignure ou l'écrasement;
 - (e) la perte ou les dommages résultant d'un détournement, d'un recel, d'une conversion, d'une infidélité ou de tout acte malhonnête ou criminel de la part de l'assuré ou d'une autre partie d'intérêt, d'un employé ou d'un agent de l'assuré, ou de toute personne à qui les biens assurés pourraient être confiés (à l'exception des dépositaires à titre onéreux);
 - (f) les dommages aux appareils électriques, aux appareils électroménagers, ou au câblage occasionnés par des courants électriques générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie ou une explosion ne s'ensuive, et seulement pour les pertes et les dommages qui en découlent;
 - (g) la perte ou les dommages occasionnés par ou résultant d'un vol ou d'une tentative de vol de biens assurés pendant que de tels biens sont laissés sans surveillance, à moins que cela ne soit une conséquence directe d'une effraction, avec éléments probants à l'appui, dans un bâtiment, une salle ou un casier verrouillé;

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7. (a) **Engagement formel – verrouillage des véhicules automobiles**
L'assuré garantit que tout véhicule transportant les biens assurés est équipé d'un compartiment ou d'un espace métallique entièrement fermé. L'assureur sera responsable en cas de perte résultant du vol commis dans un véhicule sans surveillance seulement si elle découle directement d'une effraction (dont la preuve doit être visible) dans ce compartiment ou cet espace dont les portières et fenêtres devront avoir été bien verrouillées.
Cette clause ne s'applique pas aux biens qui sont sous la garde d'un transporteur public.
- (b) **Base du règlement**
À moins de dispositions contraires, l'assureur ne sera pas tenu responsable au-delà de la valeur réelle d'un bien au jour du sinistre, ou au moment où le dommage survient, et le sinistre ou le dommage devra être établi ou estimé selon cette valeur réelle au jour du sinistre en tenant compte d'une déduction convenable pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. En aucune circonstance, le montant d'indemnisation ne doit dépasser le coût de réparation ou de remplacement du bien par des matériaux du même genre et ayant la même qualité.
- (c) **Violation des conditions**

Lorsqu'un sinistre se produit et qu'il y a eu violation de condition relative à une question avant la survenance du sinistre, une violation qui priverait autrement l'assuré de recouvrement aux termes du présent formulaire, la violation ne pourra priver l'assuré de son recouvrement s'il peut établir que le sinistre n'a pas été occasionné par ou n'est pas attribuable à une violation de condition, si la violation de condition s'est produite dans une partie du projet dont l'assuré n'a pas le contrôle.

(d) **Pluralité d'assurance**

Si une autre assurance valide et recouvrable peut fournir une indemnité pour le sinistre au même titre que le présent formulaire, l'assureur n'assumera que la responsabilité proportionnelle qui lui incombe dans le sinistre.

(e) **Biens d'autrui**

Au gré de l'assureur, tout sinistre peut être réglé à l'assuré ou réglé avec le client ou le propriétaire des biens et payé à celui-ci.

(f) **Étendue territoriale de la garantie**

Le présent formulaire n'accorde la garantie que dans les limites territoriales du Canada.

DÉFINITIONS

8. Tel qu'utilisés dans la présente assurance

- (a) « **conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire;
- (b) « **outils et équipement** » désigne les outils et l'équipement habituels aux activités de l'assuré, tous les biens de l'assuré, et tous les biens similaires d'autrui desquels l'assuré est responsable;
- (c) « **outils non expressément assurés** » désigne les « outils et l'équipement », tous les biens de l'assuré, et tous les biens similaires d'autrui desquels l'assuré est responsable.

MÉTHODE D'ESTIMATION

9. La valeur des biens assurés correspondra au moindre des montants suivants :

- (a) le montant de garantie s'appliquant aux biens endommagés;
- (b) la valeur au jour du sinistre (valeur à neuf moins la dépréciation) des biens;
- (c) le coût de la remise en état raisonnable de ces biens dans l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre; ou
- (d) la valeur à neuf des biens (le coût de remplacement de ces biens par des biens usagés, mais sensiblement identiques).

VALEUR À NEUF

10. Si une valeur à neuf est indiquée aux « conditions particulières », alors l'extension suivante modifie la police.

- (i) L'assureur accepte de modifier la méthode de règlement de valeur au jour du sinistre à valeur à neuf, sous réserve des dispositions suivantes :
 - (a) la méthode de règlement sur la base de la valeur à neuf ne s'applique qu'aux objets assurés acquis il y a moins de trois (3) ans au moment de la perte ou des dommages;
 - (b) le remplacement doit être effectué par l'assuré en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais;
 - (c) le règlement selon le coût de remplacement ne doit intervenir que lorsque l'assuré a effectué le remplacement et, en aucune circonstance, l'indemnisation ne doit dépasser le montant effectivement et nécessairement dépensé pour ledit remplacement;
 - (d) si l'assuré ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le règlement sera effectué comme si cet avenant n'était pas en vigueur;
 - (e) toute autre assurance souscrite par ou au nom de l'assuré à l'égard des risques assurés par le présent formulaire sur l'équipement auxquels la présente extension s'applique sera sur la base de la valeur à neuf telle que définie par les présentes;
 - (f) la présente extension s'applique séparément pour chacun des objets auxquels elle s'applique.
 - (g) la présente extension ne s'applique pas :
 - à tout équipement lié à l'exploitation forestière ou à la foresterie; et
 - tous les biens d'autrui.

La méthode d'estimation sur la base de la valeur au jour du sinistre s'applique quel que soit l'âge de l'équipement.

- (ii) Dans le cas où de nouveaux équipements de même nature et même qualité ne peuvent être obtenus, de nouveaux équipements aussi similaires que possible à ceux endommagés ou détruits, et capables de remplir les mêmes fonctions, seront considérés comme les nouveaux équipements de même nature et même qualité aux fins de la présente extension.
- (iii) Toute référence à la valeur au jour du sinistre dans une clause de coassurance du présent formulaire est réputée être une référence à la « valeur à neuf » de l'équipement assuré.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.